



Assemblée générale

Distr. générale
23 novembre 2015
Français
Original : anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-quatrième session
18-29 janvier 2016

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 b)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21 du Conseil**

Paraguay

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

1. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2003)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1992)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1992)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (2003)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1987)</p> <p>Convention contre la torture (1990)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2005)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2003)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2008)</p>	<p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2010)</p>	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)		
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration : art. 3, par. 2, âge minimum d'engagement à 18 ans, 2006)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature, 2009)	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature, 2012)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1995)		Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature, 2009)
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2001)		Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41
	Convention contre la torture, art. 20, 21 et 22 (1990 et 2002)		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature, 2012)
	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2008)		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77
			Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32

2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		
Protocole de Palerme ⁴		
Convention relative au statut des réfugiés et Protocoles s'y rapportant ⁵	Convention de 1954 relative au statut des apatrides (2014) et Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (2012)	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I, II et III ⁶		
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷		
Convention n° 169 de l'OIT ⁸	Convention n° 189 de l'OIT (2013) ⁹	
		Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et l'équipe de pays des Nations Unies ont invité instamment le Paraguay à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰.
2. L'équipe de pays a recommandé au Paraguay d'envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications¹¹.
3. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a invité le Paraguay à ratifier la Convention (n° 97) de l'OIT concernant les travailleurs migrants (révisée), 1949; la Convention (n° 143) sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, 1975; et la Convention (n° 181) concernant les agences d'emploi privées, 1997¹².
4. Le Comité des disparitions forcées a encouragé le Paraguay à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 de la Convention¹³. Le Comité des travailleurs migrants a invité le Paraguay à faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁴ et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Paraguay à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention¹⁵.
5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé d'encourager le Paraguay à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹⁶.

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. En 2013, le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction la loi n° 4614-2012, qui a mis la définition de la torture et de la disparition forcée en conformité avec les normes internationales¹⁷. Le Comité des disparitions forcées craignait toutefois que l'expression « la soustrayant à la protection de la loi » employée dans la définition en question puisse être interprétée comme constituant un élément intentionnel (*animus*) nécessaire pour qu'il y ait délit, et non comme une conséquence du délit¹⁸.

7. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction les dispositions du Code pénal interdisant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la loi n° 4788/12 relative à la traite des personnes, mais il a recommandé de mettre la législation pénale nationale en conformité avec les dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁹.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²⁰

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> ²¹
Defensoría del Pueblo (Défenseur du peuple)	A (2008)	Suspendu en 2014

8. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que depuis 2008 le nouveau défenseur du peuple n'avait pas été désigné et que l'accréditation du Bureau du Défenseur du peuple en tant qu'organisme de catégorie A avait été suspendue²². Plusieurs organes conventionnels et l'équipe de pays ont invité instamment le Paraguay à nommer un défenseur du peuple et à veiller à ce que le Bureau du Défenseur du peuple soit pleinement conforme aux Principes de Paris²³. Le Comité des disparitions forcées a pris note des fonctions assignées au Bureau du Défenseur du peuple en matière de disparition forcée²⁴.

9. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'est félicité que le Mécanisme national de prévention de la torture ait été approuvé²⁵. Le Comité contre la torture a recommandé de veiller à ce que le Mécanisme soit doté des ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat de manière indépendante et efficace²⁶. L'équipe de pays a recommandé de renforcer le Mécanisme ainsi que les programmes de prévention et de répression de la torture²⁷. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé que le mandat du Mécanisme inclue la surveillance des hôpitaux psychiatriques et des conditions de détention des personnes souffrant de troubles psychosociaux, en particulier dans la prison de Tacumbú²⁸.

10. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction la mise en place du Réseau des droits de l'homme du pouvoir exécutif et la décision prévoyant d'accroître les capacités de la Commission interinstitutions chargée de l'application des décisions des instances internationales²⁹.

11. Le Comité des disparitions forcées s'est félicité de la mise en place du dispositif de suivi des recommandations³⁰. L'équipe de pays a recommandé de continuer de renforcer le dispositif pour assurer sa pérennité³¹.

12. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le manque de clarté des mandats respectifs du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, du Secrétariat national pour la protection de l'enfance et de l'adolescence, de la Coordination nationale pour les droits de l'enfant et de l'adolescent, ainsi que des conseils départementaux et municipaux de l'enfance et de l'adolescence³².

13. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de renforcer les institutions publiques pour promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels³³.

14. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé la mise en place d'un mécanisme des droits de l'homme indépendant qui suive la situation des personnes handicapées³⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a salué l'élaboration du Plan d'action national en faveur des droits des personnes handicapées³⁵.

15. Le Comité des droits de l'homme a regretté que le Plan national en faveur des droits de l'homme ne prenne pas en compte l'ensemble des préoccupations recensées lors du processus de rédaction auquel avait été associée la société civile³⁶. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté a recommandé d'inclure dans le Plan des indicateurs qui permettraient de mesurer l'incidence des politiques publiques dans le domaine des droits de l'homme³⁷.

16. Le Comité contre la torture a recommandé de mettre en œuvre le Plan national pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents³⁸. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des travailleurs adolescents ainsi que le programme général en faveur des enfants et des adolescents des rues³⁹.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	-	2010	Août 2011	Quatrième à sixième rapports attendus depuis 2014
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2007	2011	Mars 2015	Cinquième rapport devant être soumis en 2020
Comité des droits de l'homme	Octobre 2005	2010	Mars 2013	Quatrième rapport devant être soumis en 2017
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2005	2010, 2015	Octobre 2011	Septième rapport en attente d'examen

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité contre la torture	Mai 2000	2010	Novembre 2011	Septième rapport attendu en 2015
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2010	2010 (rapports initiaux sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants, et la pornographie mettant en scène des enfants)	Octobre 2013 (rapports initiaux sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	Quatrième à sixième rapports devant être soumis en 2017
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	-	2011	Avril 2012	Deuxième rapport devant être soumis en 2017
Comité des droits des personnes handicapées	-	2010	Avril 2013	Deuxième et troisième rapports devant être soumis en 2018
Comité des disparitions forcées	-	2013	Septembre 2014	Deuxième rapport devant être soumis en 2020

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2012	Législation relative à la discrimination raciale; communautés autochtones ⁴⁰	-

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2014	Enquêtes sur les violations des droits de l'homme rapportées par la Commission Vérité et Justice; comités de surveillance de quartier; enquête sur la mort de 17 personnes lors de l'opération de police à Curuguaty en 2012 ⁴¹	2014 ⁴² ; demande de renseignements supplémentaires ⁴³ ; complément d'information fourni en 2015 ⁴⁴
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2013	Traite et exploitation de la prostitution; les femmes et la santé ⁴⁵	2013 ⁴⁶ ; demande de renseignements supplémentaires ⁴⁷
Comité contre la torture	2012	Garanties juridiques pour les personnes détenues; enquête sur les actes de torture et poursuites contre les auteurs; traite des personnes ⁴⁸	2013 ⁴⁹
Comité des droits des personnes handicapées	2014	Exploitation des personnes handicapées par des gangs criminels; scolarisation des enfants handicapés; droit de voter ⁵⁰	2014 ⁵¹
Comité des disparitions forcées	2015	Institution nationale des droits de l'homme; droit de communiquer pour les personnes privées de liberté; réparation et indemnisation ⁵²	-

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	3 ⁵³	Dialogue en cours ⁵⁴ . Complément d'information demandé ⁵⁵

Visites effectuées et/ou enquêtes menées par les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>
Sous-Comité pour la prévention de la torture	2010 ⁵⁶	Visite pour suivre la mise en œuvre des recommandations formulées en 2009 ⁵⁷ , en particulier celles concernant le mécanisme national de prévention et la situation des personnes privées de liberté dans la prison de Tacumbú et les locaux de la police ⁵⁸

17. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, préoccupé par la situation des communautés autochtones du Chaco, a transmis au Paraguay deux lettres dans le cadre de la procédure d'alerte rapide et d'intervention urgente⁵⁹.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁶⁰

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur la vente d'enfants (2004)	Rapporteur spécial sur la liberté de religion
	Rapporteur spécial sur la torture (2006)	Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté
	Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (2009)	Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones
		Rapporteur spécial sur le droit à la santé
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats
	Rapporteur spécial sur la liberté de religion	Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées
		Rapporteur spécial sur l'esclavage
<i>Visites demandées</i>	Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 9 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 6 d'entre elles.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>	Rapporteur spécial sur la torture ⁶¹	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

18. Le Paraguay ayant demandé que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) soit présent dans le pays, un conseiller pour les droits de l'homme a été détaché en 2010. Sa mission consistait à renforcer les capacités des autorités nationales, des organisations de la société civile et de l'équipe de pays⁶².

19. Le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme s'est rendu au Paraguay en 2011⁶³. Le Paraguay a versé une contribution financière au HCDH en 2014⁶⁴.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a observé que la législation nationale ne contenait aucune définition de la « discrimination raciale » et que cette dernière ne constituait pas un délit⁶⁵. Comme suite aux recommandations découlant de l'Examen périodique universel, l'équipe de pays⁶⁶, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁶⁷, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁶⁸, la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté⁶⁹ et la Rapporteuse

spéciale sur les droits des peuples autochtones⁷⁰ ont recommandé au Paraguay d'adopter une loi contre toutes les formes de discrimination. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a mentionné également la discrimination à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transsexuels⁷¹.

21. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par la persistance des stéréotypes concernant le rôle des femmes⁷². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les attitudes traditionnelles discriminatoires et l'influence néfaste de certaines croyances religieuses et certains schémas culturels faisaient obstacle à la promotion des droits de la femme, en particulier la santé sexuelle et reproductive et les droits correspondants⁷³. Il a notamment recommandé au Paraguay d'aligner sa législation sur les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷⁴ et d'appliquer des politiques spécifiques pour promouvoir les droits de la femme⁷⁵.

22. Le Comité des droits de l'homme a recommandé d'éliminer la discrimination et de garantir la tolérance et le respect de la diversité⁷⁶. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté a estimé que le Paraguay devait veiller à ce que les politiques publiques n'établissent aucune discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre⁷⁷.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

23. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec inquiétude que les comités de surveillance de quartier de Caaguazú, Canindeyú et San Pedro avaient été impliqués, notamment, dans des affaires de meurtres, de tortures et de mauvais traitements. Le Paraguay devrait poursuivre les membres des comités en cause pour tous les actes criminels dont ils étaient présumés responsables⁷⁸. L'équipe de pays a indiqué que, dans le cadre du déploiement d'une force conjointe comprenant des membres des forces armées et de la Police nationale ainsi que des agents du Secrétariat national de lutte contre la drogue, des violations des droits de l'homme avaient été signalées. Dans son rapport spécial sur les opérations de la force conjointe, le Mécanisme national de prévention de la torture a fait état du non-respect des règles minima sur le recours à la force et des garanties d'une procédure régulière⁷⁹.

24. En 2015, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont soumis une communication relative au manquement présumé, de la part de l'État paraguayen, au devoir de diligence pour prévenir des sévices sexuels contre une fillette de 10 ans qui était tombée enceinte et fournir à celle-ci une protection et un traitement appropriés afin de garantir son intégrité physique et mentale. Dans sa réponse, le Paraguay a donné des renseignements détaillés et invité les mécanismes à prendre connaissance de l'affaire *in situ*⁸⁰. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a indiqué que le cadre juridique et législatif ne protégeait pas les jeunes filles, car elles étaient contraintes de poursuivre des grossesses à haut risque qui entraînaient des conséquences durables pour leur santé physique et mentale⁸¹.

25. Le Comité contre la torture était préoccupé par les allégations de torture et de mauvais traitements à l'encontre des personnes privées de liberté⁸². Le Comité des droits de l'homme a regretté que les enquêtes sur les cas de torture ne débouchent que rarement sur la condamnation des auteurs de tels actes et l'octroi d'une réparation aux victimes⁸³. Le Comité contre la torture a recommandé d'instituer une procédure de plainte indépendante, de renforcer les mécanismes de surveillance de la police existants et d'indemniser les victimes⁸⁴.

26. Le Comité contre la torture était préoccupé par le fait que de nombreux droits étaient refusés aux personnes privées de liberté, y compris aux mineurs; que le délai pour statuer sur un recours en *habeas corpus* pouvait aller jusqu'à trente jours et que de nombreux commissariats ne se conformaient pas aux règlements relatifs à l'enregistrement des détenus⁸⁵. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture s'est référé aux informations selon lesquelles les garanties contre la torture et autres mauvais traitements continuaient d'être violées⁸⁶ et a regretté que le système d'enregistrement des détenus ne soit pas satisfaisant⁸⁷. Le Rapporteur spécial sur la torture s'est déclaré préoccupé par le non-respect des garanties d'une procédure régulière pour les personnes privées de liberté⁸⁸.

27. Le Comité contre la torture était préoccupé par l'ampleur du recours à la détention provisoire, en particulier pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans; la législation restreignant l'application de mesures de substitution à la détention préventive⁸⁹; et le maintien en garde à vue pendant de longues périodes⁹⁰. Il a recommandé d'accroître le contrôle judiciaire sur la durée de la détention provisoire⁹¹. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a demandé au Paraguay de mettre fin à la pratique consistant à maintenir les détenus dans les cellules de la police pendant des périodes prolongées⁹².

28. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les hauts niveaux de surpopulation carcérale⁹³. Le Comité contre la torture était préoccupé par les conditions dans le quartier psychiatrique de la prison de Tacumbú, l'utilisation arbitraire du placement en cellule disciplinaire à titre de punition et les allégations de discrimination contre la communauté des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres dans les prisons⁹⁴. Il a recommandé de mettre les conditions de détention en conformité avec les normes internationales⁹⁵. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a recommandé de réduire l'arriéré des affaires pénales en instance⁹⁶. Il estimait que la prison nationale de Tacumbú devrait être fermée⁹⁷. Il a recommandé de remédier à la situation des *pasilleros* (personnes qui n'étaient pas affectées à un quartier spécifique de la prison et vivaient dans les couloirs)⁹⁸. L'équipe de pays a indiqué que les adolescents privés de liberté étaient répartis dans 10 établissements, dont 2 accueillaient également des détenus adultes⁹⁹.

29. Le Comité contre la torture a recommandé de prévenir toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, en particulier les sévices sexuels, la violence familiale et la mort violente de femmes, notamment en adoptant une loi visant à prévenir, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes¹⁰⁰. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Paraguay de faire en sorte que les plaintes pour violence sexuelle et sexiste donnent lieu à une enquête et que les victimes obtiennent réparation¹⁰¹.

30. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a déclaré que la violence contre les enfants était un problème majeur. Les sévices sexuels et les autres formes de violence, notamment la violence familiale, étaient des phénomènes largement répandus¹⁰².

31. Le Comité contre la torture a recommandé d'interdire expressément les châtiments corporels contre les enfants dans tous les contextes¹⁰³.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité instamment le Paraguay à lutter contre la traite des femmes et des filles et l'exploitation de la prostitution¹⁰⁴. Ce même Comité ainsi que le Comité des droits de l'homme demeuraient préoccupés par l'ampleur alarmante de la traite, liée au fait que le Paraguay était à la fois pays d'origine, de destination, de transit et exposé à la traite transfrontière¹⁰⁵. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Paraguay de mettre un terme à la traite des êtres humains, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail des enfants¹⁰⁶. Le Comité contre la torture a recommandé d'enquêter sur toutes les allégations de traite, de poursuivre les responsables de cette pratique et de mettre en place des programmes d'assistance, de réadaptation et de réinsertion pour les victimes¹⁰⁷.

33. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que des pratiques pornographiques mettant en scène des filles étaient admises culturellement¹⁰⁸ et que le tourisme pédophile n'avait pas été criminalisé explicitement dans la législation pénale¹⁰⁹.

34. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par la pratique du *criadazgo* (qui consistait à placer des enfants et des adolescents dans des familles où ils effectuaient des tâches domestiques)¹¹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'éliminer le travail domestique non rétribué des enfants¹¹¹; le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'incriminer la pratique du *criadazgo* en tant que vente d'enfants¹¹². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté le Paraguay à intensifier la lutte contre le travail des enfants¹¹³.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

35. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les allégations d'irrégularités dans le comportement de membres du ministère public, de la magistrature et des forces de sécurité lors de l'opération d'expulsion menée à Curuguaty en 2012. Le Paraguay devrait enquêter sur les morts survenues au cours de l'opération¹¹⁴. L'équipe de pays a indiqué que la procédure judiciaire était en cours¹¹⁵.

36. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par la corruption des services judiciaires¹¹⁶. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a noté que la corruption existait dans les prisons du pays¹¹⁷. Le Comité contre la torture a mentionné les allégations de corruption généralisée et a recommandé d'enquêter sur la corruption au sein des forces de police¹¹⁸. Le Sous-Comité a demandé au Paraguay de s'engager résolument à éliminer la corruption¹¹⁹.

37. Le Comité contre la torture a recommandé de garantir l'aide juridictionnelle gratuite¹²⁰. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a noté que l'accès à la justice continuait d'être très sérieusement limité pour les peuples autochtones¹²¹ et a recommandé de mettre en place, dans le cadre de la justice pénale, une unité spéciale du ministère public chargée des délits relatifs aux droits collectifs ou individuels des peuples autochtones¹²².

38. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles la police obtenait des aveux par la torture ou des mauvais traitements. Il a recommandé que les aveux obtenus dans ces conditions soient déclarés irrecevables dans toutes les procédures judiciaires¹²³.

39. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que les enquêtes n'avaient pas été menées à terme dans de nombreuses affaires de disparition, de torture, d'exécution extrajudiciaire et de détention illégale sous la dictature et durant la période de transition jusqu'en 2003¹²⁴. Le Paraguay devrait enquêter sur tous les cas de violations graves des droits de l'homme rapportés par la Commission Vérité et Justice, punir les auteurs de tels actes et garantir l'accès des victimes à une réparation et une indemnisation¹²⁵.

40. Le Comité des disparitions forcées a recommandé au Paraguay de localiser et identifier toutes les personnes victimes de disparition forcée entre 1954 et 1989¹²⁶. Il a encouragé le Paraguay à adopter des dispositions spécifiques prévoyant une procédure relative à l'obtention d'une déclaration d'absence pour disparition forcée¹²⁷.

41. Le Comité contre la torture a pris note de la loi déclarant imprescriptible le droit, pour les victimes des violations des droits de l'homme commises sous la dictature, de demander une indemnisation¹²⁸. Le Comité des disparitions forcées était préoccupé par le fait que les victimes de disparition forcée rencontraient des difficultés lorsqu'elles cherchaient à exercer leur droit à réparation et qu'aucune disposition n'avait été prise pour instituer un régime de réparation global applicable à tous les cas de disparition forcée¹²⁹. Le Comité contre la torture a recommandé au Paraguay d'assurer aux victimes une réparation et des moyens de réadaptation¹³⁰; le Comité des disparitions forcées a recommandé au Paraguay de garantir le droit des victimes à réparation et à une indemnisation adéquate¹³¹.

D. Droit au mariage et vie de famille

42. Se référant à une recommandation concernant l'enregistrement des naissances formulée dans le cadre de l'Examen périodique universel et que le Paraguay avait acceptée¹³², le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Paraguay de veiller à ce que des certificats de naissance soient délivrés pour tous les enfants nés sur son territoire, quel que soit le statut de leurs parents¹³³. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que les mères adolescentes soient autorisées à enregistrer leur enfant sans décision judiciaire¹³⁴. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé l'adoption de mesures pour éliminer la falsification des certificats de naissance¹³⁵. Le Comité des droits des personnes handicapées a prié instamment le Paraguay de mettre en place un programme pour inscrire les enfants handicapés à l'état civil dès leur naissance¹³⁶.

43. L'équipe de pays a recommandé de systématiser l'enregistrement des naissances au moyen d'une loi globale sur l'identité et de renforcer les services de l'état civil dans les établissements hospitaliers de protection maternelle et infantile, en particulier dans les communautés rurales et autochtones¹³⁷.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Paraguay de relever l'âge minimum légal du mariage, qui restait fixé à 16 ans pour les filles et les garçons¹³⁸.

45. Le Comité des droits des personnes handicapées a prié instamment le Paraguay de favoriser le dispositif des familles d'accueil et d'aider financièrement les familles à faible revenu ayant des enfants handicapés¹³⁹.

46. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que, dans 90 % des cas, le consentement à l'adoption était accordé sans que la procédure établie ait été suivie. Il a engagé le Paraguay à éliminer la pratique qui consistait à accorder la garde d'un enfant avant sa mise en adoption¹⁴⁰.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

47. En 2012, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a encouragé le Paraguay à veiller à ce que le principe de non-discrimination fondée sur la religion ou la croyance soit appliqué, notamment dans le cadre de l'octroi de subventions financières à des institutions; à réexaminer l'obligation faite actuellement aux communautés religieuses non catholiques ou philosophiques de s'enregistrer chaque année; à prêter attention aux monopoles régionaux de facto des écoles confessionnelles dirigées par une communauté religieuse particulière; et à continuer à reconnaître le droit à l'objection de conscience dans la loi et dans la pratique¹⁴¹.

48. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par la criminalisation de la diffamation¹⁴². L'UNESCO a recommandé au Paraguay de dépénaliser la diffamation¹⁴³.

49. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le nombre élevé de cas d'agression, de violence et d'homicide dont étaient victimes des défenseurs des droits de l'homme, en particulier des paysans et des autochtones¹⁴⁴. L'équipe de pays a indiqué qu'on avait observé des cas où des poursuites ou des procédures administratives avaient été engagées contre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions¹⁴⁵.

50. L'UNESCO a déclaré que le Paraguay devait enquêter sur tous les cas d'agression contre des journalistes et des professionnels des médias¹⁴⁶.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Paraguay d'accroître la représentation des femmes dans la sphère politique et la vie publique¹⁴⁷.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par la faible représentation des communautés autochtones et d'ascendance africaine dans les postes décisionnels¹⁴⁸.

53. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé d'abroger les dispositions restreignant les droits des personnes handicapées¹⁴⁹.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté les taux élevés de chômage et de sous-emploi et encouragé le Paraguay à augmenter les possibilités d'emploi sur le marché structuré¹⁵⁰.

55. Le Comité a noté les pratiques discriminatoires dont les femmes étaient victimes dans le monde du travail¹⁵¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les conditions de travail des femmes et les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes¹⁵².

56. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Paraguay de protéger les domestiques contre la servitude¹⁵³; le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'améliorer leurs conditions de travail¹⁵⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de modifier les articles du Code du travail qui contenaient des dispositions discriminatoires pour les domestiques¹⁵⁵. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté a recommandé de réviser la législation pour que les droits des travailleurs domestiques soient alignés sur les normes internationales¹⁵⁶. L'équipe de pays a recommandé de promulguer une loi qui interdise le travail domestique pour les mineurs de moins de 18 ans et inclue des dispositions garantissant l'égalité des conditions de travail¹⁵⁷.

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé que les personnes handicapées étaient victimes de discrimination en ce qui concernait l'accès à l'emploi¹⁵⁸.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

58. En lien avec les recommandations relatives à la lutte contre la pauvreté¹⁵⁹, l'équipe de pays a indiqué qu'elle appuyait l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans les politiques et programmes de protection sociale¹⁶⁰. Le

Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de lutter contre la pauvreté et l'inégalité et d'appliquer la réforme agraire¹⁶¹. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé d'adopter une politique publique visant à réduire la pauvreté parmi les personnes handicapées¹⁶².

59. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté a estimé que le Paraguay devait augmenter les dépenses sociales¹⁶³ et garantir que les programmes sociaux ne puissent prêter à la manipulation et au clientélisme politique¹⁶⁴.

60. La Rapporteuse spéciale a déclaré que le Paraguay devait veiller à ce que les enfants et les adolescents des deux sexes, en particulier dans les zones rurales, aient accès à des services de santé et d'éducation de qualité, et qu'ils puissent participer plus largement aux décisions qui les concernent¹⁶⁵.

61. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a noté l'absence de services sociaux adéquats pour la plupart des communautés autochtones¹⁶⁶.

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé l'adoption du projet de loi sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle¹⁶⁷. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté a estimé qu'il était indispensable d'engager une réforme agraire globale visant à modifier le régime foncier et l'utilisation des terres et à renforcer le rôle de l'agriculture familiale¹⁶⁸.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la forte vulnérabilité des femmes autochtones en ce qui concernait le droit à une alimentation suffisante et à l'eau potable, en particulier dans la région du Chaco¹⁶⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de veiller à assurer l'accès à des services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement¹⁷⁰.

64. Compte tenu de la pénurie de logements, le Comité a recommandé d'améliorer l'offre de logements bon marché¹⁷¹.

H. Droit à la santé

65. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a salué l'instauration de la gratuité des services de santé pour tous¹⁷². Il a recommandé au Paraguay de garantir l'accessibilité, la disponibilité et la qualité des soins de santé et d'améliorer l'infrastructure du système de soins de santé primaires¹⁷³.

66. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a observé des disparités et des discriminations dans la jouissance du droit à la santé, ainsi que des tendances rétrogrades. Il a noté que le manque de services essentiels dans les zones rurales et écartées touchait de façon disproportionnée les groupes en situation de pauvreté et les communautés paysannes et autochtones¹⁷⁴.

67. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par le fait que les services médicaux étaient peu accessibles aux personnes handicapées¹⁷⁵.

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le pourcentage élevé de grossesses d'adolescentes¹⁷⁶, le taux élevé de mortalité maternelle¹⁷⁷ ainsi que l'absence de loi générale sur la santé sexuelle et reproductive et les droits en la matière¹⁷⁸. Il a recommandé au Paraguay de s'attaquer au problème de la mortalité maternelle élevée et d'éviter que les femmes aient recours à l'avortement non médicalisé¹⁷⁹. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a noté le pourcentage élevé de grossesses précoces et l'absence d'éducation sexuelle approfondie dans les établissements scolaires. Les idées religieuses exerçaient une forte influence au sein du système éducatif, qui dispensait aux élèves des informations

non scientifiques ou inexacts. Le Rapporteur spécial a également noté que la mortalité maternelle restait élevée, essentiellement en raison du nombre important de grossesses précoces, notamment parmi les filles âgées de 10 à 14 ans victimes de violences et de sévices sexuels¹⁸⁰. L'équipe de pays a recommandé de promulguer une loi sur la santé sexuelle et reproductive¹⁸¹.

69. Le Comité contre la torture a noté que, selon le Code pénal, l'avortement faisait l'objet d'une interdiction générale, même dans les cas où la grossesse résultait d'une agression sexuelle ou d'un inceste ou lorsque le fœtus n'était pas viable, et que les femmes qui sollicitaient un avortement étaient passibles de sanctions, de même que les professionnels de santé qui pratiquaient des avortements. Le Comité a engagé le Paraguay à réviser sa législation en matière d'avortement; trois autres comités ainsi que le Rapporteur spécial sur le droit à la santé ont formulé une recommandation dans ce sens¹⁸². En lien avec une recommandation issue de l'Examen périodique universel, l'équipe de pays a indiqué que l'avortement était l'une des principales causes de mortalité maternelle mais qu'il n'était pas prévu de le dépénaliser¹⁸³.

I. Droit à l'éducation

70. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de garantir l'accès de tous les enfants au système éducatif et d'améliorer la qualité et l'infrastructure des écoles¹⁸⁴.

71. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Paraguay de faire en sorte que tous les enfants et adolescents handicapés aient accès au système éducatif national et que l'éducation soit inclusive à tous les niveaux et sur l'ensemble du territoire national¹⁸⁵.

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Paraguay d'appliquer une législation qui facilite la scolarisation et la poursuite des études pendant la grossesse et la maternité¹⁸⁶.

73. Ce même Comité a recommandé au Paraguay d'assurer l'égalité des chances en matière d'éducation pour les filles autochtones¹⁸⁷.

J. Personnes handicapées

74. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Paraguay de modifier la terminologie employée concernant les personnes handicapées et de promouvoir en matière de handicap des programmes fondés sur les droits de l'homme¹⁸⁸.

75. Le Comité a prié instamment le Paraguay d'abroger les dispositions du Code civil régissant la procédure de retrait de la capacité juridique au motif du handicap et lui a recommandé de prévoir des garanties pour les personnes handicapées¹⁸⁹.

76. Le Comité a constaté avec préoccupation les mesures privatives de liberté fondées sur le handicap, comme l'internement d'enfants ou d'adultes handicapés en hôpital psychiatrique¹⁹⁰.

77. Le Comité a prié instamment le Paraguay d'adopter des dispositions relatives à l'accessibilité des transports publics¹⁹¹.

78. Le Comité a noté que le Programme national de prise en charge complète des enfants et adolescents handicapés ne tenait pas compte de leurs droits¹⁹². Il a demandé au Paraguay de protéger les enfants handicapés dans les zones rurales et les communautés autochtones contre les sévices et les mauvais traitements¹⁹³.

79. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté a estimé que le Paraguay devait élaborer des politiques publiques en faveur de l'inclusion, qui permettraient aux personnes handicapées de participer pleinement et véritablement à la vie sociale, dans des conditions d'égalité¹⁹⁴.

80. Comme suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel, l'équipe de pays a donné des informations sur le processus participatif qui avait présidé à l'élaboration du Plan d'action national en faveur des droits des personnes handicapées¹⁹⁵. Dans son rapport préliminaire, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a souligné l'adoption récente du Plan d'action¹⁹⁶.

K. Minorités et peuples autochtones

81. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec satisfaction que les peuples autochtones étaient reconnus dans la Constitution¹⁹⁷, mais il était préoccupé par l'absence de politique globale de protection des droits de ces peuples¹⁹⁸.

82. Ce même Comité était préoccupé par le manque d'autonomie et d'autorité de l'Institut paraguayen des autochtones, qui n'était pas perçu par les peuples autochtones comme un organe représentatif¹⁹⁹. Le Comité des droits de l'homme a regretté que, selon certaines allégations, l'Institut ait facilité la vente de terres autochtones ancestrales à des entreprises privées²⁰⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de transformer l'Institut en une entité autonome²⁰¹.

83. L'équipe de pays a recommandé de garantir les droits des peuples autochtones, de renforcer les capacités des agents de l'État pour qu'ils puissent mener une action interculturelle et prévenir les pratiques discriminatoires à l'égard des peuples autochtones, et d'adopter des politiques qui favorisent la pleine participation et la consultation de ces peuples²⁰².

84. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a noté un problème général lié au fait que l'État ne procédait pas à des consultations, comme il était pourtant tenu de le faire, avant d'adopter des mesures législatives, politiques et/ou administratives qui affectaient directement les peuples autochtones. Elle a recommandé au Gouvernement de s'acquitter de l'obligation qui lui incombait de tenir des consultations avec les peuples autochtones, notamment en adoptant et en appliquant des instruments législatifs à cet effet²⁰³. La Rapporteuse spéciale a également fait part de ses préoccupations concernant la terre, l'accès aux services sociaux et à la justice, l'inégalité et la discrimination dont étaient victimes les peuples autochtones²⁰⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que les peuples autochtones n'étaient pas systématiquement consultés en vue d'obtenir leur consentement pour la prise de décisions qui avaient une incidence sur leurs droits²⁰⁵. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Paraguay de reconnaître légalement le droit d'être consulté aux fins du consentement préalable éclairé²⁰⁶.

85. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par l'absence de mécanisme effectif pour la restitution aux communautés autochtones de leurs droits fonciers et par l'emploi des menaces et de la violence contre certaines communautés que l'on cherchait à expulser de leurs terres²⁰⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié instamment le Paraguay de garantir le droit des peuples autochtones à disposer librement de leurs terres, territoires et ressources naturelles, et de mettre en place un mécanisme judiciaire pour qu'ils puissent revendiquer leurs terres²⁰⁸.

86. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé au Paraguay de se conformer pleinement aux arrêts rendus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant les communautés autochtones²⁰⁹. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a recommandé d'appliquer intégralement, à titre urgent, les décisions de la Cour, notamment les mesures relatives aux procédures à suivre pour l'adjudication des terres²¹⁰.

87. Le Comité contre la torture a recommandé d'éliminer toutes les formes d'exploitation par le travail des peuples autochtones²¹¹.

88. Selon le Comité des travailleurs migrants, des membres de la population autochtone d'un pays voisin traversaient la frontière pour venir travailler au Paraguay et certains d'entre eux, en particulier les travailleurs agricoles, étaient soumis à des menaces, au travail forcé et à la servitude pour dette²¹².

89. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par la situation socioéconomique des Paraguayens d'ascendance africaine et par la discrimination dont ils continuaient d'être victimes pour accéder aux lieux et services publics²¹³.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

90. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Paraguay de garantir l'accès des travailleurs migrants et des membres de leur famille aux soins de santé élémentaires²¹⁴ et de garantir l'accès des enfants de travailleurs migrants à l'enseignement primaire et secondaire²¹⁵. Le Comité a noté l'absence de mesures d'aide aux enfants migrants non accompagnés et a prié instamment le Paraguay de protéger ces enfants²¹⁶.

91. Le HCR a noté que la loi relative aux réfugiés n° 1.938 prévoyait l'élaboration de politiques publiques pour assurer la protection des réfugiés mais aussi pour promouvoir des solutions durables; pourtant, le Paraguay n'avait pas défini de stratégie pour intégrer localement les réfugiés reconnus comme tels²¹⁷. Le HCR a recommandé au Paraguay de faciliter l'application intégrale et effective de la loi, d'envisager de faciliter l'accès des réfugiés et des demandeurs d'asile à leurs documents personnels et de favoriser l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels²¹⁸.

92. Le HCR a recommandé au Paraguay d'adopter des dispositions pour la protection des réfugiées et des demandeuses d'asile²¹⁹, et de mettre au point une procédure normalisée pour repérer les victimes de la traite et les personnes susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale²²⁰.

93. Le HCR a recommandé au Paraguay d'appliquer une législation codifiant dans le droit national les protections conférées au titre de la Convention de 1954 et d'adopter une procédure de détermination du statut d'apatridie pour assurer une protection aux personnes apatrides qui n'étaient pas des réfugiés²²¹.

94. Le Comité contre la torture était préoccupé par les allégations faisant état de cas d'extradition dans lesquels l'État partie n'aurait pas examiné le risque que l'intéressé soit soumis à la torture dans le pays requérant. Il a recommandé au Paraguay d'incorporer l'article 3 de la Convention contre la torture dans son droit interne et d'appliquer les dispositions de cet article en cas d'expulsion, de renvoi ou d'extradition d'étrangers²²².

M. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

95. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté le Paraguay à contrôler la culture du soja et à adopter un cadre juridique de protection de l'environnement²²³.

96. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté a déclaré que le Paraguay devait surveiller l'application des normes environnementales et renforcer les institutions responsables de l'exploitation, de la gestion et de la protection des ressources naturelles et environnementales²²⁴.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Paraguay from the previous cycle (A/HRC/WG.6/10/PRY/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts

- (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ⁷ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ⁸ ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169).
- ⁹ ILO Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ¹⁰ See A/HRC/20/25/Add.2, para. 123; United Nations country team submission for the universal periodic review of Paraguay, p. 8; and E/C.12/PRY/CO/4, para. 34. See also CERD/C/PRY/CO/1-3, para. 22.
- ¹¹ Country team submission for the universal periodic review of Paraguay, p. 8.
- ¹² See CMW/C/PRY/CO/1, para. 15.
- ¹³ See CED/C/PRY/CO/1, para. 10.
- ¹⁴ See CMW/C/PRY/CO/1, para. 13.
- ¹⁵ See CERD/C/PRY/CO/1-3, para. 26.
- ¹⁶ See UNESCO submission for the universal periodic review of Paraguay, para. 36.1.
- ¹⁷ See CCPR/C/PRY/CO/3, para. 16. See also CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 10 and CAT/OP/PRY/2, paras. 17-19.
- ¹⁸ See CED/C/PRY/CO/1, para. 13.
- ¹⁹ See CRC/C/OPSC/PRY/CO/1, paras. 32-33.
- ²⁰ According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: voting member (fully in compliance with each of the Paris Principles); B: non-voting member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); and C: no status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²¹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights, see A/HRC/27/40, annex.
- ²² See E/C.12/PRY/CO/4, para. 9.
- ²³ *Ibid.*, para. 9. See also CCPR/C/PRY/CO/3, para. 7, CED/C/PRY/CO/1, para. 12, CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 14, and CAT/OP/PRY/2, para. 21-23. See also the country team submission for the universal periodic review of Paraguay, p. 8.
- ²⁴ See CED/C/PRY/CO/1, paras. 11-12.
- ²⁵ See A/HRC/19/61/Add.3, para. 95.
- ²⁶ See CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 15. See also CCPR/C/PRY/CO/3, para. 16.
- ²⁷ Country team submission for the universal periodic review of Paraguay, p. 9.
- ²⁸ See CRPD/C/PRY/CO/1, para. 38.
- ²⁹ See CCPR/C/PRY/CO/3, para. 5.
- ³⁰ See CED/C/PRY/CO/1, para. 7. See also E/C.12/PRY/CO/4, para. 5.
- ³¹ Country team submission for the universal periodic review of Paraguay, p. 9; see also para. 2.
- ³² See CRC/C/OPSC/PRY/CO/1, para. 12.
- ³³ See E/C.12/PRY/CO/4, para. 8.
- ³⁴ See CRPD/C/PRY/CO/1, para. 34; see also para. 76.
- ³⁵ See E/C.12/PRY/CO/4, para. 5. See also the preliminary observations of the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health on his visit to Paraguay (6 October 2015), available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16566&LangID.
- ³⁶ See CCPR/C/PRY/CO/3, para. 6.
- ³⁷ See A/HRC/20/25/Add.2, para. 124. See also country team submission for the universal periodic review of Paraguay, p. 9.
- ³⁸ See CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 23.
- ³⁹ See CRC/C/OPSC/PRY/CO/1, para. 6. See also country team for the universal periodic review of Paraguay, paras. 36-40.
- ⁴⁰ See CERD/C/PRY/CO/1-3, para. 28.
- ⁴¹ See CCPR/C/PRY/CO/3, para. 29.
- ⁴² CCPR/C/PRY/CO/3/Add.1.

- ⁴³ Letter dated 1 December 2014 from the Human Rights Committee addressed to the Permanent Mission of Paraguay to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/PRY/INT_CCPR_FUL_PRY_19334_S.pdf.
- ⁴⁴ Additional follow-up report, dated 14 April 2015, sent by the Permanent Mission of Paraguay to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from: http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/PRY/INT_CCPR_FCO_PRY_21503_S.pdf.
- ⁴⁵ See CEDAW/C/PRY/CO/6, para. 42.
- ⁴⁶ CEDAW/C/PRY/CO/6/Add.1.
- ⁴⁷ Letter dated 10 September 2014 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Mission of Paraguay to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/PRY/INT_CEDAW_FUL_PRY_18188_E.pdf.
- ⁴⁸ See CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 29.
- ⁴⁹ See CAT/C/PRY/CO/4-6/Add.1 and Add.2.
- ⁵⁰ See CRPD/C/PRY/CO/1, para. 80.
- ⁵¹ Available from http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCRPD%2fAFR%2fPRY%2f17869&Lang=en.
- ⁵² See CED/C/PRY/CO/1, para. 36.
- ⁵³ CCPR/C/95/D/1407/2005, CCPR/C/104/D/1828/2008 and CCPR/C/104/D/1829/2008.
- ⁵⁴ CCPR/C/101/3, p. 24 and CCPR/C/99/3, p. 8.
- ⁵⁵ CCPR/C/104/D/1828/2008 and CCPR/C/104/D/1829/2008.
- ⁵⁶ See CAT/OP/PRY/2.
- ⁵⁷ *Ibid.*, paras. 1-2 and CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 5.
- ⁵⁸ See CAT/OP/PRY/2, para. 5.
- ⁵⁹ See A/65/18, para. 21, A/66/18, para. 38, CERD/C/PRY/CO/1-3, para. 17 and letters, dated 31 May 2010 and 27 August 2010, from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination addressed to the Permanent Mission of Paraguay to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, available from www.ohchr.org/EN/HRBodies/CERD/Pages/EarlyWarningProcedure.aspx. See also A/HRC/30/41/Add.1, para. 79 (e).
- ⁶⁰ For the titles of special procedure mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx.
- ⁶¹ A/HRC/19/61/Add.3.
- ⁶² See www.ohchr.org/EN/Countries/LACRegion/Pages/PYHumanRightsAdviser.aspx.
- ⁶³ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11532&LangID=E.
- ⁶⁴ OHCHR Report 2014, p. 63.
- ⁶⁵ See CERD/C/PRY/CO/1-3, para. 9.
- ⁶⁶ Country team submission for the periodic review of Paraguay, p. 8. See recommendations in A/HRC/17/18, paras. 84.24 (Plurinational State of Bolivia), 84.25 (Colombia), 84.26 (United States of America), 85.3 (Uruguay).
- ⁶⁷ See CERD/C/PRY/CO/1-3, para. 9.
- ⁶⁸ See E/C.12/PRY/CO/4, para. 13. See also CCPR/C/PRY/CO/3, para. 9, CERD/C/PRY/CO/1-3, para. 9, CRPD/C/PRY/CO/1, para. 14 and CEDAW/C/PRY/CO/6, para. 13.
- ⁶⁹ See A/HRC/20/25/Add.2, para. 133.
- ⁷⁰ See A/HRC/30/41/Add.1, para. 81 (a).
- ⁷¹ Preliminary observations of the Special Rapporteur on health on his visit to Paraguay.
- ⁷² See CCPR/C/PRY/CO/3, para. 10.
- ⁷³ See CEDAW/C/PRY/CO/6, para. 18.
- ⁷⁴ *Ibid.*, paras. 12-13.
- ⁷⁵ *Ibid.*, para. 33.
- ⁷⁶ See CCPR/C/PRY/CO/3, para. 9. See also E/C.12/PRY/CO/4, para. 13.
- ⁷⁷ See A/HRC/20/25/Add.2, para. 144.
- ⁷⁸ See CCPR/C/PRY/CO/3, para. 14. See also CCPR/C/PRY/CO/3/Add.1, paras. 20-21.
- ⁷⁹ See country team submission for the universal periodic review of Paraguay, para. 5.
- ⁸⁰ See A/HRC/30/27, p. 48. See also "Human rights: Paraguay has failed to protect a 10-year-old girl child who became pregnant after being raped, say UN experts", available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15944&LangID=E.
- ⁸¹ Preliminary observations of the Special Rapporteur on health on his visit to Paraguay.
- ⁸² See CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 18. See also CAT/OP/PRY/2, paras. 42, 51 and 57, and CCPR/C/104/D/1829/2008.
- ⁸³ See CCPR/C/PRY/CO/3, para. 16.

- ⁸⁴ See CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 18. See also CAT/OP/PRY/2, paras. 30 and 57, and CCPR/C/PRY/CO/3, para. 16. See more at www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11532&LangID=E#sthash.fNGCELou.dpuf.
- ⁸⁵ See CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 11. See also CED/C/PRY/CO/1, para. 21.
- ⁸⁶ See CAT/OP/PRY/2, para. 42. See also CED/C/PRY/CO/1, para. 20 and CCPR/C/PRY/CO/3, para. 20.
- ⁸⁷ See CAT/OP/PRY/2, para. 43.
- ⁸⁸ See A/HRC/19/61/Add.3, para. 99.
- ⁸⁹ See CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 19. See also the preliminary observations of the Special Rapporteur on health on his visit to Paraguay.
- ⁹⁰ See CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 11.
- ⁹¹ *Ibid.*, para. 19. See also CCPR/C/PRY/CO/3, para. 20.
- ⁹² See CAT/OP/PRY/2, para. 50.
- ⁹³ See CCPR/C/PRY/CO/3, para. 21. See also CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 19.
- ⁹⁴ See CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 19.
- ⁹⁵ *Ibid.*, para. 19. See also CCPR/C/PRY/CO/3, para. 21.
- ⁹⁶ See CAT/OP/PRY/2, para. 32.
- ⁹⁷ *Ibid.*, para. 55.
- ⁹⁸ *Ibid.*, paras. 53 and 56.
- ⁹⁹ Country team submission for the universal periodic review of Paraguay, para. 21.
- ¹⁰⁰ See CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 21. See also CCPR/C/PRY/CO/3, para. 12 and CEDAW/C/PRY/CO/6, para. 21.
- ¹⁰¹ See CCPR/C/PRY/CO/3, para. 12.
- ¹⁰² Preliminary observations of the Special Rapporteur on health on his visit to Paraguay.
- ¹⁰³ See CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 26.
- ¹⁰⁴ See CEDAW/C/PRY/CO/6, para. 23.
- ¹⁰⁵ *Ibid.*, para. 22. See also CMW/C/PRY/CO/1, para. 44, CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 23 and CCPR/C/PRY/CO/3, para. 17.
- ¹⁰⁶ See CCPR/C/PRY/CO/3, para. 17.
- ¹⁰⁷ See CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 23. See also CCPR/C/PRY/CO/3, para. 17 and CEDAW/C/PRY/CO/6, para. 23.
- ¹⁰⁸ See CRC/C/OPSC/PRY/CO/1, para. 24.
- ¹⁰⁹ *Ibid.*, para. 28.
- ¹¹⁰ See CCPR/C/PRY/CO/3, para. 19. See also CERD/C/PRY/CO/1-3, para. 16, CRC/C/OPSC/PRY/CO/1, para. 22 and CEDAW/C/PRY/CO/6, para. 28.
- ¹¹¹ See CEDAW/C/PRY/CO/6, para. 29. See also CCPR/C/PRY/CO/3, para. 19, E/C.12/PRY/CO/4, para. 23 and CRC/C/OPSC/PRY/CO/1, para. 35.
- ¹¹² See CRC/C/OPSC/PRY/CO/1, para. 35.
- ¹¹³ See E/C.12/PRY/CO/4, para. 23.
- ¹¹⁴ See CCPR/C/PRY/CO/3, para. 23. See also CCPR/C/PRY/CO/3/Add.1, paras. 31-42.
- ¹¹⁵ See country team submission for the universal periodic review for Paraguay, para. 21.
- ¹¹⁶ See CCPR/C/PRY/CO/3, para. 22. See also E/C.12/PRY/CO/4, para. 12.
- ¹¹⁷ CAT/OP/PRY/2, para. 61; see also paras. 58-59. See further CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 16.
- ¹¹⁸ See CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 16.
- ¹¹⁹ See CAT/OP/PRY/2, para. 64. See also CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 16, CRC/C/OPSC/PRY/CO/1, para. 37 and E/C.12/PRY/CO/4, para. 11.
- ¹²⁰ See CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 12.
- ¹²¹ See A/HRC/30/41/Add.1, para. 31.
- ¹²² *Ibid.*, para. 80 (a).
- ¹²³ See CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 20.
- ¹²⁴ See CCPR/C/PRY/CO/3, para. 8. See also CED/C/PRY/CO/1, para. 17.
- ¹²⁵ See CCPR/C/PRY/CO/3, para. 8. See also CED/C/PRY/CO/1, para. 18.
- ¹²⁶ See CED/C/PRY/CO/1, paras. 27-28. See also CCPR/C/PRY/CO/3, para. 8 and CCPR/C/PRY/CO/3/Add.1, paras. 6-8 and 15-19.
- ¹²⁷ See CED/C/PRY/CO/1, para. 30.
- ¹²⁸ See CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 8.
- ¹²⁹ See CED/C/PRY/CO/1, para. 25.
- ¹³⁰ See CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 25.
- ¹³¹ See CED/C/PRY/CO/1, para. 26.
- ¹³² See A/HRC/17/18, para. 85.54 (Canada).
- ¹³³ UNHCR submission for the universal periodic review of Paraguay, p. 8.
- ¹³⁴ See CCPR/C/PRY/CO/3, para. 26. See also CRC/C/OPAC/PRY/CO/1, para. 15, CERD/C/PRY/CO/1-3, para. 13 and CRPD/C/PRY/CO/1, para. 46.

- ¹³⁵ See CRC/C/OPAC/PRY/CO/1, para. 15.
- ¹³⁶ See CRPD/C/PRY/CO/1, para. 46.
- ¹³⁷ Country team submission for the universal periodic review of Paraguay, p. 9.
- ¹³⁸ See CEDAW/C/PRY/CO/6, paras. 36-37.
- ¹³⁹ See CRPD/C/PRY/CO/1, paras. 55-56.
- ¹⁴⁰ See CRC/C/OPSC/PRY/CO/1, paras. 26-27.
- ¹⁴¹ See A/HRC/19/60/Add.1, para. 64; see also p. 1.
- ¹⁴² See CCPR/C/PRY/CO/3, para. 25. See also country team submission for the universal periodic review of Paraguay, para. 19.
- ¹⁴³ See UNESCO submission for the universal periodic review of Paraguay, para. 39.
- ¹⁴⁴ See CCPR/C/PRY/CO/3, para. 15.
- ¹⁴⁵ See country team submission for the universal periodic review of Paraguay, para. 52.
- ¹⁴⁶ See UNESCO submission for the universal periodic review of Paraguay, para. 38.
- ¹⁴⁷ See CEDAW/C/PRY/CO/6, para. 25. See also CCPR/C/PRY/CO/3, para. 10.
- ¹⁴⁸ See CERD/C/PRY/CO/1-3, para. 11.
- ¹⁴⁹ See CRPD/C/PRY/CO/1, paras. 69-70. See also CCPR/C/PRY/CO/3, para. 11.
- ¹⁵⁰ See E/C.12/PRY/CO/4, para. 15.
- ¹⁵¹ *Ibid.*, para. 16.
- ¹⁵² See CEDAW/C/PRY/CO/6, para. 28.
- ¹⁵³ See CCPR/C/PRY/CO/3, para. 18.
- ¹⁵⁴ See CEDAW/C/PRY/CO/6, para. 29.
- ¹⁵⁵ See E/C.12/PRY/CO/4, para. 20.
- ¹⁵⁶ See A/HRC/20/25/Add.2, para. 146.
- ¹⁵⁷ See country team submission for the universal periodic review of Paraguay, p. 9; see also para. 17. See also recommendations in A/HRC/17/18, paras. 85.16 (Sweden) and 85.55 (Brazil).
- ¹⁵⁸ See E/C.12/PRY/CO/4, para. 17.
- ¹⁵⁹ See recommendations in A/HRC/17/18, paras. 84.12 (Brazil) and 84.13 (State of Palestine).
- ¹⁶⁰ See country team submission for the universal periodic review of Paraguay, para. 15.
- ¹⁶¹ See E/C.12/PRY/CO/4, para. 24.
- ¹⁶² See CRPD/C/PRY/CO/1, para. 68.
- ¹⁶³ See A/HRC/20/25/Add.2, para. 126.
- ¹⁶⁴ *Ibid.*, para. 148.
- ¹⁶⁵ *Ibid.*, para. 136.
- ¹⁶⁶ See the statement of the Special Rapporteur on her visit to Paraguay. Available from www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15361&LangID=E.
- ¹⁶⁷ See E/C.12/PRY/CO/4, para. 26.
- ¹⁶⁸ See A/HRC/20/25/Add.2, para. 130.
- ¹⁶⁹ See CEDAW/C/PRY/CO/6, para. 34.
- ¹⁷⁰ See E/C.12/PRY/CO/4, para. 27.
- ¹⁷¹ *Ibid.*, para. 27.
- ¹⁷² *Ibid.*, para. 4.
- ¹⁷³ *Ibid.*, para. 28.
- ¹⁷⁴ Preliminary observations of the Special Rapporteur on health on his visit to Paraguay.
- ¹⁷⁵ See CRPD/C/PRY/CO/1, para. 59.
- ¹⁷⁶ See CEDAW/C/PRY/CO/6, para. 26. See also E/C.12/PRY/CO/4, para. 29 and CCPR/C/PRY/CO/3, para. 13.
- ¹⁷⁷ See CEDAW/C/PRY/CO/6, para. 30. See also E/C.12/PRY/CO/4, para. 29, CCPR/C/PRY/CO/3, para. 13 and CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 22.
- ¹⁷⁸ See CEDAW/C/PRY/CO/6, para. 30.
- ¹⁷⁹ *Ibid.*, para. 31. See also letter dated 10 September 2014 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Mission of Paraguay to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 4.
- ¹⁸⁰ Preliminary observations of the Special Rapporteur on health on his visit to Paraguay.
- ¹⁸¹ See country team submission for the universal periodic review of Paraguay, p. 9.
- ¹⁸² See CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 22. See also E/C.12/PRY/CO/4, para. 29, CCPR/C/PRY/CO/3, para. 13, CEDAW/C/PRY/CO/6, para. 31, letter dated 10 September 2014 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Mission of Paraguay to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, and the preliminary observations of the Special Rapporteur on health on his visit to Paraguay.
- ¹⁸³ See country team submission for the universal periodic review of Paraguay, para. 27. See also recommendation in A/HRC/17/18, para. 86.4 (Norway).

- ¹⁸⁴ See E/C.12/PRY/CO/4, para. 30. See also the preliminary observations of the Special Rapporteur on health on his visit to Paraguay.
- ¹⁸⁵ See CRPD/C/PRY/CO/1, paras. 57-58. See also E/C.12/PRY/CO/4, para. 30. See follow-up report submitted by Paraguay to the Committee on the Rights of Persons with Disabilities, p. 2, available from http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCRPD%2fAFR%2fPRY%2f17869&Lang=en.
- ¹⁸⁶ See CEDAW/C/PRY/CO/6, paras. 26-27.
- ¹⁸⁷ *Ibid.*, paras. 26-27.
- ¹⁸⁸ See CRPD/C/PRY/CO/1, para. 8.
- ¹⁸⁹ *Ibid.*, para. 30.
- ¹⁹⁰ *Ibid.*, para. 35.
- ¹⁹¹ *Ibid.*, para. 26.
- ¹⁹² *Ibid.*, paras. 19-20.
- ¹⁹³ *Ibid.*, para. 20.
- ¹⁹⁴ See A/HRC/20/25/Add.2, para. 143.
- ¹⁹⁵ See country team submission for the universal periodic review of Paraguay, para. 44. See also recommendations in A/HRC/17/18, paras. 84.1 (Thailand) and 84.8 (Colombia).
- ¹⁹⁶ Preliminary observations of the Special Rapporteur on health on his visit to Paraguay.
- ¹⁹⁷ See CERD/C/PRY/CO/1-3, para. 12.
- ¹⁹⁸ *Ibid.*, para. 12.
- ¹⁹⁹ *Ibid.*, para. 14.
- ²⁰⁰ See CCPR/C/PRY/CO/3, para. 27.
- ²⁰¹ See CERD/C/PRY/CO/1-3, para. 14.
- ²⁰² Country team submission for the universal periodic review of Paraguay, p. 10.
- ²⁰³ See A/HRC/30/41/Add.1, paras. 39 and 82.
- ²⁰⁴ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15362&LangID=E#sthash.7VguSBLT.dpuf.
- ²⁰⁵ See CERD/C/PRY/CO/1-3, para. 14.
- ²⁰⁶ See CCPR/C/PRY/CO/3, para. 27. See also E/C.12/PRY/CO/4, para. 6.
- ²⁰⁷ See CERD/C/PRY/CO/1-3, para. 15.
- ²⁰⁸ See E/C.12/PRY/CO/4, para. 6. See also <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11532&LangID=E#sthash.fNGCELou.dpuf>.
- ²⁰⁹ See CERD/C/PRY/CO/1-3, para. 17. See also CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 27 and country team submission for the universal periodic review of Paraguay, p. 9.
- ²¹⁰ See A/HRC/30/41/Add.1, para. 79 (e). See also A/HRC/20/25/Add.2, para. 138.
- ²¹¹ See CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 27.
- ²¹² See CMW/C/PRY/CO/1, para. 46.
- ²¹³ See CERD/C/PRY/CO/1-3, para. 18.
- ²¹⁴ See CMW/C/PRY/CO/1, para. 33.
- ²¹⁵ *Ibid.*, para. 35.
- ²¹⁶ *Ibid.*, paras. 28-29.
- ²¹⁷ UNHCR submission for the universal periodic review of Paraguay, p. 6.
- ²¹⁸ *Ibid.*, p. 3.
- ²¹⁹ *Ibid.*, p. 4.
- ²²⁰ *Ibid.*, p. 5.
- ²²¹ *Ibid.*, p. 7.
- ²²² See CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 17.
- ²²³ See E/C.12/PRY/CO/4, para. 25.
- ²²⁴ See A/HRC/20/25/Add.2, para. 131.